

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 NOVEMBRE 2025

numéro
CC_251127_10

L'an deux mille-vingt cinq, le vingt sept novembre,
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le vingt et un novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres
en exercice 59
présents 40
exprimés 43
vote
pour 43
contre 0
abstention 0

Présents :

Joëlle GOUDAL, Michel COMBES, Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean TRINQUIER, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Gaëlle LEVEQUE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSC, Ali BENAMEUR, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, Isabelle PEDROS, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIRO, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Françoise OLIVIER, Bernard JAHNICH, Pierre-Paul BOUSQUET, Sandrine TONON, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Delphine BENOIT, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE.
M. Bertrand SONNET suppléant de M. Christophe ROMO.

Absents avec pouvoirs :

Jean Michel BRAL à Jérôme VALAT, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, Jean-Christophe COUVELARD à Bernard JAHNICH.

Absents :

Véronique VANEL, Jérôme CLARISSAC, Alain VIALA, Luc BEVILACQUA, Izia GOURMELON, David DRUART, Nathalie SYZ, Ahmed KASSOUH, Claude LAATEB, Magali STADLER, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Clément THERY, Sophie PRADEL, Michel DRUENE.

OBJET :	Approbation de la convention entre la Région, le Groupement d'Actions Locales LEADER et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre des contreparties nationales des aides LEADER
----------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite (NOTRÉ),

VU la délibération n°CP/2025-05/15.09 du Conseil régional Occitanie du 23 mai 2025 portant sur le conventionnement avec les Groupes d'Actions Locales (GAL) Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale (LEADER), donnant la possibilité aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'apporter des aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER,

VU la délibération n°2024-38 du 5 juillet 2024 du Syndicat mixte de développement local du Pays Cœur d'Hérault, structure porteuse du GAL Cœur d'Hérault, approuvant la stratégie LEADER sur la période de 2023 à 2027 du GAL Cœur d'Hérault, les fiches actions et la répartition de l'enveloppe budgétaire Fonds Européen Agricole de Développement Régional (FEADER) dédiée au programme LEADER 2023-2027,

VU la convention relative à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du plan stratégique national sur la période de 2023 à 2027 entre l'autorité régionale, soit la Région Occitanie et le

Syndicat mixte de développement local du Pays Cœur d'Hérault, structure porteuse du GAL Cœur d'Hérault, signée le 4 mars 2025 et ses annexes concernant pour partie les fiches actions,

VU la délibération n°CP/2024-12/15.01 du Conseil régional Occitanie du 13 décembre 2024 portant sur l'adoption d'un cadre d'intervention complémentaire Maintien et développement de l'activité des entreprises,

CONSIDÉRANT que le développement de l'économie de proximité est un des axes privilégiés des programmes d'actions proposés par les trente-sept (37) GAL dans le cadre du programme LEADER Occitanie sur la période de 2023 à 2027 en lien avec les intercommunalités de leur territoire et qu'en application du cadre réglementaire en vigueur, le FEADER intervient, en soutien des projets retenus, en contrepartie de dépenses publiques nationales mobilisées sur ces projets,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la loi NOTRe, la Région est compétente en matière d'aides aux entreprises au titre de l'article L1511-2 du CGCT : l'intervention complémentaire ou subsidiaire d'un EPCI peut s'opérer à travers l'existence d'un dispositif régional la régissant et la signature d'une convention entre celui-ci et la collectivité régionale, afin de permettre aux intercommunalités d'apporter la contrepartie publique nationale permettant de déclencher l'intervention du FEADER,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.1511-2 du CGCT, le projet de convention-type jointe entre la Région Occitanie, le Syndicat mixte de développement local du Pays Cœur d'Hérault et les trois EPCI concernés, prévoyant, dans le cadre exclusif des contreparties LEADER, que les EPCI peuvent décider de participer au soutien des entreprises de leur territoire, en application des dispositifs régionaux en vigueur,

CONSIDÉRANT que l'intervention des EPCI sera ainsi régie prioritairement par les quatre dispositifs dits classiques de mise en œuvre de la politique régionale : économie de proximité, contrat transmission/reprise, pass transformation et contrat entreprise d'avenir,

CONSIDÉRANT que le dispositif souple intitulé Maintien et développement de l'activité des entreprises sera mobilisable uniquement dans les cas où le projet de l'entreprise n'est pas éligible aux autres dispositifs régionaux et qu'en application de cette convention-type, il appartiendra à chaque EPCI de procéder à une information systématique de la Région à chaque attribution d'aide et d'adresser à la Région un bilan annuel pour les années 2026 et 2027 : cette convention s'applique uniquement aux aides versées par les EPCI auprès des entreprises de leur territoire en tant que contrepartie publique nationale du FEADER dans le cadre du programme LEADER, à l'exclusivité de toute autre aide versée par les EPCI,

CONSIDÉRANT les quatre orientations stratégiques LEADER sur la période de 2023 à 2027 adoptées par le GAL Cœur d'Hérault :

fiche action 1- agir pour une économie locale inscrite dans la bifurcation écologique,
fiche action 2- soutenir le bien-être territorial en Cœur d'Hérault,
fiche action 3- s'engager pour une accueillance responsable,
fiche action 4- accompagner la bifurcation écologique dans l'habitat, les services et l'aménagement du territoire,

Oui l'exposé de Frédéric ROIG et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : APPROUVE la convention type entre la Région Occitanie, le Syndicat mixte de développement local du Pays Cœur d'Hérault, structure porteuse du GAL Cœur d'Hérault, et les établissements publics de coopération intercommunale concernés,

- ARTICLE 2 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- ARTICLE 3 : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20251127-lmc122250-DE-1-1
Date de télétransmission : 28/11/25
Date de publication : 03/12/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le vingt sept novembre deux mille vingt-cinq
Le Président,
Jean-Luc REQUI



Convention entre la Région, le Groupement d'Actions Locales LEADER Cœur d'Hérault et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER

Entre :

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA, ci-après dénommée « la Région Occitanie » ;

et :

Le Syndicat de Développement local du Pays Cœur d'Hérault, structure porteuse du Groupe d'Action Locale LEADER Cœur d'Hérault, représenté par son Président, Jean-François Soto,

ci-après dénommée « le GAL »

et :

La Commune ou Communauté de communes du Clermontais, représentée par son Président, Claude Revel,

La Commune ou Communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par son Président, Jean-Luc Requi,

La Commune ou Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Jean-François Soto,

ci-après dénommée « les structures intercommunales »

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2022/AP-11/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 25 novembre 2022 pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Clermontais n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Lodévois et Larzac n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault n° **XXXX** en date du **XXXX** approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la nécessité d'une contrepartie publique nationale exigée par le programme LEADER telle que résultant des disposition relatives au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural résultant du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et de l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 du 4 mars 2025 entre la Région Occitanie, autorité de gestion régionale, et la structure porteuse du Groupe d'Action Locale Cœur d'Hérault

Vu la délibération du conseil régional n°CP/2025-05/15.09 en date du 23/05/2025 approuvant les dispositions de la présente convention.

Article 1 :

Dans le cadre exclusif des contreparties LEADER, les structures intercommunales décident de participer au soutien des entreprises de leur propre territoire, spécifiquement dans le domaine économique.

Conformément à l'art. L1511.2.II du CGCT, elles interviendront en application des dispositifs régionaux en vigueur à la date d'attribution du financement et selon les règles européennes applicables et ce uniquement pour des demandes d'aide déposées dans le cadre du programme LEADER.

L'instruction de la demande de participation de chaque structure intercommunale est assurée par les services de la structure intercommunale en application des dispositifs régionaux.

La décision d'attribution est prise par l'Organe délibérant de la structure intercommunale.

Le versement de l'aide attribuée par la structure intercommunale est opéré par ses services.

La structure intercommunale procèdera à l'information systématique de la Région à chaque attribution d'aide. Par ailleurs, elle dressera un bilan annuel qu'elle adressera à la Région sur l'octroi de ses aides aux entreprises en montant financier et en nombre accompagnées.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour tout dossier déposé à la structure intercommunale dans le cadre de la contrepartie nationale exigée par le programme LEADER, avant le 31/12/2027.

Les Parties pourront à tous moments résilier la présente convention dans un délai de 1 mois suivant réception par l'autre Partie d'un courrier de résiliation transmis avec accusé de réception.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour l'ensemble de la durée du programme LEADER Occitanie 2023-2027.

Fait en 5 exemplaires, le

La Région Occitanie

Carole DELGA

Présidente

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault,
structure porteuse du Groupe d'Action
Locale Cœur d'Hérault

Jean-François SOTO

Président

La Communauté de communes du Clermontais

Claude REVEL

Président

La Communauté de communes Lodévois et Larzac

Jean-Luc REQUI

Président

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Jean-François SOTO

Président